

II.3. Création d'une consultation de dépistage du mélanome (CDE)

Le mélanome est la plus grave des tumeurs malignes cutanées, avec une incidence en augmentation régulière. L'article 27.1 de la convention médicale propose de développer son dépistage par la mise en œuvre d'une consultation spécifique des sujets à risque de mélanome, réalisée par les médecins spécialistes en dermatologie, conformément au rapport de novembre 2006 de la HAS sur la « Stratégie de diagnostic précoce du mélanome ».

A l'article 15.2.1 de la NGAP est créée une « consultation de dépistage du mélanome réalisée au cabinet par un médecin spécialiste en dermatologie ». La description de cette consultation suit les préconisations de la HAS. Elle précise les sujets à risque et le contenu de la consultation, en insistant sur l'information du patient.

Cette consultation valorisée à hauteur de 2 C (valeur fixée dans la convention médicale) est identifiée par la lettre clef CDE. Elle ne peut être facturée qu'une fois par an. Elle s'applique aux praticiens de secteur 1 et de secteur 2. Elle n'ouvre droit à aucune majoration. Elle ne peut pas être facturée pendant un séjour hospitalier.

Cette consultation n'entre pas dans le cadre du parcours de soins (le professionnel de santé ne précisera pas d'indicateur de parcours de soins sur sa feuille de soins papier ou électronique) : la consultation préalable du médecin traitant n'est donc pas requise (pas de pénalisation dans le cadre des règles du parcours de soins). Toutefois, il est nécessaire que le dermatologue informe le médecin traitant par courrier.